



COUR DE CASSATION



CONVENTION DE COOPERATION

entre

***LA COUR DE CASSATION
DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE***

et

***LA COUR DE CASSATION
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE***

**LA COUR DE CASSATION
DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE**

et

**LA COUR DE CASSATION
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

représentées par

**LE PREMIER PRÉSIDENT
DE LA COUR DE CASSATION TUNISIENNE**

et

**LE PREMIER PRÉSIDENT
DE LA COUR DE CASSATION FRANÇAISE**

Considérant la longue tradition juridique unissant la Tunisie et la France ;

Considérant la volonté commune d'œuvrer dans l'intérêt de la justice comme élément essentiel de l'Etat de droit et de sa consolidation ;

Considérant la responsabilité qui incombe au juge dans la protection des droits fondamentaux ;

Désireuses de renforcer les rapports d'amitié entre les deux Cours de cassation et de développer, dans le cadre de la nouvelle Constitution tunisienne adoptée le 27 janvier 2014, la coopération juridique et judiciaire entre la Tunisie et la France ;

ont convenu ce qui suit :

Article 1er : La Cour de cassation de la République tunisienne et la Cour de cassation de la République française, soucieuses de parfaire l'accomplissement de leurs missions respectives, décident de mettre en place une coopération régulière dans les domaines juridique et judiciaire.

Article 2 : Cette coopération portera tant sur les matières relevant du contentieux qui leur est dévolu, les questions d'organisation et de procédure, que sur l'établissement d'échanges réguliers entre magistrats et fonctionnaires.

Article 3 : Les deux Cours décident également d'engager une réflexion commune sur le rôle d'une Cour suprême, la modernisation de son fonctionnement, les rapprochements des jurisprudences nationales, le rôle de l'institution judiciaire, ainsi que sur tout thème d'intérêt commun porteur d'un enjeu international, notamment :

- la protection des droits fondamentaux,
- la lutte contre la corruption,
- la lutte contre le terrorisme,
- le développement de l'Internet.

Article 4 : Une commission est chargée d'assurer le suivi de la coopération entre les deux Cours. Cette commission se compose du Premier président de la Cour de cassation tunisienne et du Premier président de la Cour de cassation française, ainsi que d'un membre de la Cour faisant office de correspondant permanent. Elle peut être complétée par accord des présidents.

Pour la Cour de cassation française, le correspondant permanent est le président de chambre, directeur du service de documentation, des études et du rapport, chargé des relations internationales.

Pour la Cour de cassation tunisienne, le correspondant permanent est un président de chambre désigné par le Premier président.

Article 5 : La commission veillera, notamment :

- à l'organisation et à la coordination des échanges de magistrats et fonctionnaires des deux Cours ;
- à l'échange, de manière régulière, d'informations et de documentation en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence ;
- à l'élaboration d'un projet d'aide technique pour la mise en place d'un service de documentation à la Cour de cassation tunisienne et à la promotion des échanges entre les services de documentation respectifs ;
- à la mise en œuvre de projets de coopération technique d'intérêt commun sur les problématiques proposées conjointement par les deux Cours pouvant prendre la forme de groupes de réflexion ou l'organisation de colloques accueillant des magistrats des deux Cours, alternativement en France et en Tunisie.

Article 6 : Chaque partie prendra à sa charge les dépenses occasionnées par les déplacements de ses représentants pour la mise en œuvre des dispositions de cet accord.

Article 7 : Une évaluation de la mise en œuvre de la présente convention sera présentée par les correspondants permanents dans un délai de deux ans. Une éventuelle adaptation de la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant par accord des signataires.

Fait à Paris, le 24 mars 2015
en double original

Le Premier président
de la Cour de cassation tunisienne



M. Khaleel AYARI

Le Premier président
de la Cour de cassation française

A handwritten signature in black ink, which appears to read 'Bertrand Louvel', is written over a horizontal line. Below the signature is another horizontal line.

M. Bertrand LOUVEL

